

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**autorisant la poursuite de l'exploitation du SIVOM DU BORN d'une installation de traitement thermique de déchets non-dangereux par incinération sur le territoire de la commune de Pontenx-  
Les-Forges  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1995 modifié et complété qui autorise le SIVOM DES CANTONS DU PAYS DU BORN à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à Pontenx-Les-Forges ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de réexamen IED transmis par courrier à la préfecture du 02/12/2020 établi au titre de la rubrique 3520 (rubrique principale) ;

**VU** le rapport de base, en application de la directive IED, inclut dans le dossier de réexamen IED susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/10/2023 proposant à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SIVOM DU BORN ;

**VU** le courriel adressé le 10/10//2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les réponses de l'exploitant du 24/10/2023 concernant le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement en décembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 « valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WI ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets non dangereux (BREF WI), ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne en décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à la prévention de la pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales**

**ARTICLE I.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Le SIVOM DU BORN, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations dans les conditions prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés en vigueur pour son établissement de Pontenx-Les-Forges.

**ARTICLE I.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13/09/1995 susvisé, concernant la situation administrative de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Rubrique	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes
1435	Station service (distribution de FOD)	(5 m <sup>3</sup> /h) : < 100 m <sup>3</sup> équiv. / an	Non classé
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	/	Autorisation

2771	Traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères	42 000 t/an four oscillant 5,33 t/h	Autorisation
2920	Compresseurs d'air et de fluides de climatisation non inflammables ni toxiques	60 + 15 + 99,43 kW	non classable
3520.a)*	<b>Installation d'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</b>  <b>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</b>	42 000 t/an 5,33 t/h	Autorisation (IED)

*\* Rubrique principale IED*

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WI – Incinération de déchets.

### ARTICLE I.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'usine d'incinération comprend les installations suivantes :

- Un portique de détection de la radioactivité.
- Un pont-bascule.
- Un bâtiment de stockage de déchets en balles (stockage en balles permettant d'écrêter la pointe estivale).
- Un hall de déchargement abritant une fosse de réception des déchets.
- Un four d'incinération de type oscillo-rotatif.
- Une installation de traitement par voie sèche des fumées.
- Une chaudière qui produit de la vapeur surchauffée.
- Une unité de récupération d'énergie, avec un turbo-alternateur et un hydrocondenseur.
- Une unité de traitement des mâchefers (zone de maturation et de stockage des mâchefers).
- Des lagunes pour le traitement des eaux et 3 bassins d'infiltration.

Les REFIOM récupérés sont transportés par un système de convoyeurs capotés et stockés dans un silo de 80 m<sup>3</sup> (hauteur de 17 mètres) pour évacuation par camion vers une filière de traitement de déchets ad hoc et dûment autorisée à cet effet.

Concernant les autres installations, elles sont décrites ci-dessous :

❶ Bâtiment principal :

- Bâtiment administratif (150 m<sup>2</sup>)
- Hall de déchargement (570 m<sup>2</sup>) avec fosse de stockage des déchets (240 m<sup>2</sup>)
- Four (600 m<sup>2</sup>)
- Installation de traitement des fumées et de récupération d'énergie (300 m<sup>2</sup>)

- Extracteur ventilateur
- Silo à REFIOM de 80 m<sup>3</sup> (hauteur : 17 m)
- Cheminée : 35 m de hauteur
- Aérocondenseur (125 m<sup>2</sup>)

② Bâtiment de stockage des balles :

- Bâtiment composé de 16 box de 760 m<sup>3</sup> chacun, avec aire de manœuvre centrale
- Capacité de stockage : 7 000 tonnes
- Dimensions :
  - o Dimension du bâtiment : 63,54 m x 51,20 m
  - o Dimension d'un box : 16 m x 6,5 m (hauteur : 7,3 m) – Volume : 760 m<sup>3</sup>
- Mur en béton coupe-feu REI 120 ; l'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des caractéristiques de résistance au feu.

③ Aire de stockage TVI (tout venant incinérable) :

- Superficie : 1600 m<sup>2</sup>
- Capacité de stockage : 350 tonnes
- Ceinturé par mur en préfabriqué en élément de 2 m de haut + grillage de 1 m pour limiter les envols

④ Zone de maturation des mâchefers :

- Tonnage maximal autorisé : 12000 tonnes / surface = 6025 m<sup>2</sup> pour la réalisation des stockages et de la maturation des mâchefers.

## ARTICLE I.4. - CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

### Article I.4.1. - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur

OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

#### **Article I.4.2. - Évaluation périodique des OTNOC**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### **Article I.4.3. - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

## **TITRE II - Prescriptions IED prises en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement**

### **ARTICLE II.1. - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE**

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération de déchets.

### **ARTICLE II.2. - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

### **ARTICLE II.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### **ARTICLE II.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 13/09/1995 susvisé.

#### **Article II.4.1. - Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article II.4.2. - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de piézomètres sont repérées par des dispositifs adéquats et protégées contre les risques (roulement des engins, débroussaillages...).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article II.4.3. - Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose *a minima* de 5 piézomètres (ou ouvrages équivalents : puits...) :

- PZ0 situés en amont hydraulique du site et utilisé comme référence ;
- PZ1 et PZ2 situés en aval hydraulique du site ;
- PZ3 et PZ4 situés en latéral hydraulique et près des lagunes étanches de traitement biologique.

Le plan d'implantation des ouvrages piézométriques est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, et chaque jour pendant une semaine suite à chaque incident notable, à au moins une analyse des paramètres mentionnés à l'article suivant:

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés pendant une période de 5 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **Article II.4.4. - Programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines**

Les paramètres suivants sont analysés, lors de chaque campagne semestrielle (périodes de hautes et basses eaux) de suivi de la qualité des eaux souterraines et au droit de chacun des piézomètres concernés :

- pH, Conductivité, Coliformes totaux, E. Coli, Entérocoque,
- DCO, DBO<sub>5</sub>, MES,
- Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Chlorures, Nitrates, Sulfates, Nitrates, Orthophosphates, Phosphore total
- Azote Kjeldahl,
- Métaux : Chrome, Arsenic, Mercure, Cadmium, Manganèse, Thallium, Etain, Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium, Zinc, Plomb,
- Hydrocarbures totaux (fraction carbonée C5-C40)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

#### **ARTICLE II.5. - SURVEILLANCE DES SOLS**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser dont la liste est



fournie infra, pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités réalisées dans le périmètre IED de l'établissement :

- Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Chlorures, Nitrates, Sulfates, Nitrates, Orthophosphates, Phosphore total
- Azote Kjeldahl,
- Métaux : Chrome, Arsenic, Mercure, Cadmium, Manganèse, Thallium, Étain, Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium, Zinc, Plomb,
- Hydrocarbures totaux (fraction carbonée C5-C40)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

- s'il s'avère que la réalisation des dites investigations ne s'avèrent pas nécessaires, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Dans le cas où les investigations suscitées auraient été réalisées et au plus tard neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

## **ARTICLE II.6. - NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (NEA-MTD) – REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêt définissant les valeurs limites d'émission de rejets atmosphériques sont rendues caduques au 03/12/2023 et substituées par le présent article.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes ; ces valeurs limites sont opposables à compter du 03/12/2023 :

Paramètre (mg/Nm <sup>3</sup> )	Rejet en sortie du four d'incinération	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	50	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO <sub>2</sub>	40	moyenne journalière
NO <sub>x</sub>	150	moyenne journalière
NH <sub>3</sub>	15	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (*)	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme

(\*) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm<sup>3</sup> pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm<sup>3</sup> pour les unités nouvelles sera réalisé.

(\*\*) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme idoine.

## ARTICLE II.7. - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent notamment sur les rejets atmosphériques identifiés à l'arrêté précédent du présent arrêté, telles que pour chacune le rejet en sortie de four de l'UVE :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Continu	Oui	Normes EN génériques
O <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
H <sub>2</sub> O <sup>(*)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
CO	Continu	Oui	Normes EN génériques
Poussières totales	Continu	Oui	Normes EN génériques et EN 13284-2
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	Continu	Oui	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
HCl	Continu	Oui	Normes EN génériques
HF <sup>(**)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NH <sub>3</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	2 fois par an	Non	Normes EN génériques
Mercure (Hg) et ses composés	2 fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Normes EN génériques et EN 14884
	Continu (a)	Oui	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	2 fois par an	Non	EN 14385
Dioxines et furanes	Semi-continu	Non	Normes EN génériques
PBDD/PBDF	Une fois tous les 6 mois	Non	Pas de norme EN
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	Non	Pas de norme EN
Benzo(a)pyrène	Une fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Pas de norme EN

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite

d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

\*\*\* Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an pour les paramètres CO, poussières totales, COVT, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HCl et NH<sub>3</sub>, et deux fois par an pour le cadmium et le thalium, le mercure, les métaux et les dioxines et furanes, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles en vigueur. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

## **ARTICLE II.8. - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WI, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

#### **ARTICLE II.9. - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION IED AU REGARD DES CONCLUSIONS SUR LES MTD**

Au plus tard pour le 03/12/2023 (sauf pour la MTD1 où le délai est porté au 03/12/2024), l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en novembre 2020 et reprise dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En outre, il respecte ses engagements pris dans son dossier de réexamen susvisé et met en place les dispositions suivantes suivant la même échéance que citée supra :

- MTD2 – performance énergétique\* : réaliser un essai de performance énergétique de l'installation et proposer des actions ad hoc pour atteindre l'objectif de 20 à 35 % d'efficacité de production électrique brute. Lesdites actions sont mises en œuvre suivant un calendrier raisonnable pour disposer des performances énergétiques attendues.

*\*La plage de 20 à 35 % de NEEA-MTD pour l'efficacité de production électrique brute ne s'appliquent qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.*

- MTD4 - mettre en conformité son programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément à la MTD 4 : une surveillance continue pour le mercure (Hg) et pour l'HF / une mesure annuelle du benzo-(a)pyrène puis réadapter les mesures en PCB type dioxines en fréquences mensuelles pendant 24 mois consécutifs ;

- MTD5 / MTD18 - rédiger un plan d'assurance qualité des périodes OTNOC, avec :

- identification des périodes en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) (et revue périodique de la liste des OTNOC).  
OTNOC : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
- suivi des émissions lors des périodes OTNOC.
- identification des causes et des conséquences.
- mise en place d'actions en adéquation.
- enregistrement des données.

- MTD20 - NEA MTD – atteindre les niveaux de performance énergétique demandés (efficacité de production électrique brute en lien avec les exigences supra détaillées dans la MTD2) ;

- le traitement confiné de mâchefers est interdit sur site ; seules sont autorisées les opérations de maturation *in situ* de mâchefers ;
- les déchets concernant des retardateurs de flamme bromés sont interdits sur site ; une organisation est mise en place pour garantir l'absence d'admission de cette typologie de déchets ;
- les déchets de type boues d'épuration autres que celles visées à l'article II.10 du présent arrêté, sont interdits sur site ;
- les déchets liquides et gazeux (aérosols...) sont interdits sur site ;
- Le traitement des scories produites est interdit sur site.

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

#### **ARTICLE II.10. - INCINÉRATION DES BOUES BIOLOGIQUES PRODUITES *IN SITU***

L'exploitant n'est pas autorisé à admettre au sein de son établissement des boues d'épuration issues de procédé de décantation, de traitement physico-chimique et/ou de traitement biologique.

En revanche, les boues de décantation issues du traitement biologique des eaux usées de l'établissement (boues prélevées dans la lagune aérée de 3000 m<sup>3</sup>) peuvent être incinérées au sein de l'unité d'incinération dès lors que les conditions préalables à leur incinération sont conformes aux dispositions de la MTD11 susvisé et des prescriptions de l'arrêté du 12/01/2021 susvisé et notamment les points suivants :

- pesage des boues produites sur site ;
- contrôle visuel des boues produites pour s'assurer de l'absence d'anomalies les affectant ;
- échantillonnage et analyse des propriétés / substances lés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres, en mercure et sur l'ensemble des paramètres pertinents d'être suivis pour ne pas dégrader les émissions atmosphériques).

Les boues de décantation produites sur site se doivent de faire l'objet d'une traçabilité ad hoc dans le registre chronologique des déchets non dangereux de l'établissement.

### **TITRE III - Audit de conformité aux prescriptions applicables**

Au plus tard le 30 mars 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

## TITRE IV - Publicité et exécution

### ARTICLE IV.1. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pontenx-Les-Forges, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pontenx-Les-Forges pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### TITRE V - ARTICLE IV.2. - EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, monsieur le maire de Pontenx-Les-Forges et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM du Born.

Mont-de-Marsan, le **25 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1301 1300 2 5